

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2120)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 256

présenté par

M. Poisson, M. Gaymard, M. Straumann, M. Vitel, M. Gosselin et M. Fasquelle

ARTICLE 2

Substituer à l'alinéa 4 l'alinéa suivant :

« Le chef-lieu d'une région et son nom sont fixés par décret en Conseil d'État après consultation des conseils départementaux qui la composent ainsi que du conseil municipal de la commune dans laquelle l'installation du siège du chef-lieu est envisagée, avant le 31 mars 2015. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Les assemblées territoriales doivent, a minima, donner leur avis sur l'appellation de la région et sur le lieu de la future assemblée.